

Cahiers de doléances du Tiers État d'Issy-l'Évêque (Saône-et-Loire)

(Une paroisse, deux cahiers)

1) Premier cahier.

Cayer des remontrances, plaintes et doléances du tiers-état de la paroisse et communauté d'Issy-l'Évêque.

Nous tous susdits habitans dénommés au procès-verbal d'assemblée de ce jourd'huy (12 mars) avons tous unanimement délibéré que pour nous conformer à l'exécution des lettres cy dessus, Sa Majesté soit suppliée, en adhérant au contenu de la délibération du tiers-état de la ville de Dijon du dix-huit janvier dernier :

1. De soulager le plus possible les pauvres habitans et cultivateurs de la campagne dans la répartition de l'impost, et pour y parvenir que tous les impôts, de quelque nature qu'ils soyent, seront suportés également par Mrs du clergé, de la noblesse et du tiers-état, sans aucune distinction et proportionnellement aux propriétés et facultés de chacun.

2. Le sel étant une danrée de première nécessité et porté un taux exorbitant et devenant très dispendieuse, eu égard à la consommation que les pauvres habitans et laboureurs des campagnes en font, en ce cas il plaise Sa Majesté supprimer la gabelle et rendre cette denrée commercable ou luy fixer un prix modique, en imposant une rétribution sur les salines, ce qui occasionneroit dans les campagnes une consommation au moins du double de celle de leurs bestiaux.

3. Supprimer la taille et les corvées.

4. Nous exposerons pareillement que les dépôts destinés à la suppression de la mendicité n'étans pas suffisans, les pauvres désolent les campagnes et mettent souvent les laboureurs à contribution par leurs menaces, qu'il soit ordonné que chaque paroisse sera tenue de nourir ses pauvres, sauf à y être pourvu par une aumône générale pour celles qui ne le pourroient pas.

5. La paroisse d'Issy-l'Évêque, une des plus considérables du baillage, ayant au moins dix lieues de circonférence et plus de quinze cent habitans, il seroit très avantageux, pour y faire régner le bon ordre, que les officiers du seigneur y résidassent pour y rendre la justice à moindres frais, et pour pouvoir à l'abréviation des procès, rendre les jugemens des baillages définitifs jusqu'à la somme de mille livres, et ceux des présidiaux jusqu'à six mille livres, et qu'on y plaçât deux cavalliers de maréchaussée, étant très éloigné des brigades.

6. Les mainmorte et bannalité étant par elles mêmes très à charge au public, il plaise à Sa Majesté en ordonner le rachat à tels deniers qu'il luy plaira fixer, ou régler préalablement le prix de la moudure qui est arbitraire en différents endroits.

7. Ordonner que les impôts aillent le plus directement possible au trésor royal pour en diminuer les frais de levée.

8. La levée des milices peut être regardée comme quelque chose de désolant pour les gens de la campagne et toutes les classes du tiers-état à cause des inquiétudes, éloignements et frais qu'occasionne le tirage qu'il soit permis aux communautés de s'en rédimier par argent.

9. Les droits de contrôle étant excessifs et particulièrement pour les laboureurs et autres gens de campagne qui s'abstiennent de passer différents actes tels que contrats de mariage, à métairie et autres actes de société, ce qui leur occasionne souvent des difficultés et procès il seroit à désirer que ces droits en fussent modérés.

10. Que les cotes d'office soyent supprimées comme vexatoires, attendu que les particuliers cotisés et qui auroient droit de se plaindre, malgré leurs justes réclamations jointes à celles des communautés, n'ont pu parvenir à les faire modérer, et ne font que fomenter la haine entre les concitoyens.

11. Que l'entrée dans les places du service tant de terre que de mer, ainsy que des cours souveraines, soit et demeure libre aux trois ordres de l'État.

12. Que les représentants de l'ordre du tiers-état seront, par eux choisis librement et parmy leurs pairs, et qu'ils voteront par tête aux États de la province et seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunies.

13. Il seroit très avantageux pour le comté d'Issy-l'Évêque que l'on y établit tous les ans quatre foires pour la liberté et avantage du commerce.

Ce fait, tous les susnommés ont unanimement nommé à haute et intelligible voix Mrs Picard, avocat, et Doyen, marchand, pour porter le présent cayer à l'assemblée générale des trois ordres qui se tiendra le 17 du courant et le faire insérer dans le cayer de la ville d'Autun.

Aubery cadet, Aubery ainé, Alexandre, Erapet, Daviot syndic, Couland, Doyen, Gaspard Sauvaget, Picard avocat président.

2) Second cahier.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, et le douze du mois de mars, sur environ une heure après midy, ont comparu en leur personne Lazare Chassigneux, Jacques Henriot, Jean Vigneron, Jean Gaichard, Jean Pernot, Pierre Moine, Mathieu Pernot, Philibert Lameloise, Joseph Reverdieu, George Evrard, Lazare Regnard, François Qurty, Noël Perrin, Martial Berger, Gabriel Lambert, Bastien Perrette, Philibert Grouillet, Léger Clément, Denis Reveniau, Pierre Jondot, Louis Lauverget, Jacques Perrin, Benoît Guillaumin, Charles Laplace, Benoît Sarry, Lazare Dessaine, Jean Collier, Lazare Theveniau, Léonard Paquier, Jean Theveniau, Jean Cosseron, Jean Devillion, Lazare Henriot, Jean Roux, Claude Devillard, Joseph Picard, Jacques Mezière, Étienne Bonnet, Adrien Soulliard, Gaspard Prost, Benoît Plâtrier, Antoine Henriot, François Vigneron, Lazare Coulon, Antoine Thomas, Jean Sotty, Antoine Simon, Lazare Jussy, Jean Pallot, Benoît Roux, Leger Plantard, Benoît Reaut, Jean Jeannin, Étienne Droin, Denis Thierry, Philibert Chaussard, Claude Renaud, Lazare Claudet, Joseph Robert, Charles Laurent, Léonard Latrace, Pierre Tricot, Jean Chaponneau, Louis Rabé, Marie Vilain, Joseph Deroche, Jean Surreau, Jean Sauvaget, Pierre Laborde, Louis Loriau, François Larière, Louis Regnier, Jean Guegniau, Claude Rozet, Nicolas Humbert, Léger Humbert, Lazare Majot, François Vigneron, Philibert Gueriau, François Purnet, Pierre Majot, Guillaume Thomas, Claude Radet, Lazare Verniau, Lazare Richard, Siagre Debrosse, Jean Malot, Michel Ricard, Marguërit Richard, Charles Paquier, Noël Lardery, François Loriau, Gabriel Dubany, Guillaume Maie, Philippe Chaneau, Sebastien Durand, Lazare Juif, Pierre Martin, Jean Cannet, Laurent Paquier, Jean Sotty, Jacques Verronet, Emilland Quiétard, Jean Chassignieux, Louis Gain, Léger Godard, Pierre Journet, Lazare Desomme, Joseph Moreau, Toussaint Jondot, Sébastien Dandalon, Jean Deligne, Julien Deligne, Pierre Perrette, Louis Regnard, Jean Chatard, tous laboureurs, journaliers, marchands et artisans de la commune et paroisse d'Issy-l'Évêque, composant la plus grande partie et plus saine de laditte pareil requis ledit notaire soussigné de recevoir leurs plaintes doléances, selon Sa Majesté qui veut être éclairée sur tous les besoins et les calamités des pauvres habitans des campagnes, n'ayant pu parvenir à se faire entendre et surtout à faire rédiger sur le cahier des plaintes et doléances à l'assemblée tenue le même jour sur la place des Ormes, présidée par messieurs Picard et Frapet et Daviot syndic, le juge étant absent, lesdits habitans m'ont requis de rédiger leurs plaintes et leurs demandes pour être annexées au cahier des doléances de laditte paroisse et être insérées dans le cahier général qui doit être formé à l'assemblée générale du baillage d'Autun, pour être porté à l'assemblée générale des États nationaux le vingt-sept avril à Versailles.

1. La paroisse d'Issy-l'Évêque, de neuf lieues de circonférence, paye la dixme du bled et du vin au onzième. Cette dixme est plus que suffisante pour l'entretien d'un curé et d'un vicaire, d'un maître d'école et pour l'entretien de la sacristie en linges, vases et ornements. Cependant, à l'exception du

curé qui jouit d'une petite portion de dixmes pour sa subsistance, tout le reste de la dixme n'est employé en rien ni au culte de Dieu pour l'entretien de la sacristie, ni au paiement d'un vicaire pour le service de la paroisse, ni à l'entretien d'un maître d'école pour la bonne éducation des enfants, ni enfin au soulagement des pauvres de la paroisse. La commune d'Issy-l'Évêque demande donc pour réformer cet abus qu'il soit prélevé sur la dixme tout ce qui est nécessaire pour la subsistance d'un vicaire, d'un maître d'école, pour l'entretien de la sacristie, de l'église et pour le soulagement des pauvres de la paroisse, et que les décimateurs, tant laïques que ecclésiastiques ne puissent, sous aucun prétexte, se soustraire à toutes ces charges qui sont naturellement attachées à la dixme.

2. Le cahier des plaintes dressé sur la place des Ormes fait mention de cet article, mais imparfaitement. La commune d'Issy-l'Évêque demande que le juge soit obligé de résider sur les lieux et qu'il y tienne les causes assiduellement elle demande encore que le juge en première instance juge définitivement jusqu'à la somme de cinquante livres pour éviter les frais d'appel.

3. La commune d'Issy-l'Évêque demande que le procureur d'office et le greffier de la justice résident aussi sur les lieux pour y faire observer soigneusement la police, qu'il y ait une prison décente pour les faits de la police et deux cavaliers de maréchaussée.

4. La commune d'Issy-l'Évêque demande qu'il y soit établi quatre foires dans l'année et un marché toutes les semaines, et que personne ne puisse vendre et acheter aucunes provisions de bouche le jour du marché qu'au marché même, afin qu'il soit fréquenté et que le monopole sur le bled soit empêché.

Pour empêcher surtout ledit monopole, la commune d'Issy-l'Évêque demande qu'en tous temps et dans tout le royaume on ne puisse sous aucun prétexte sortir le bled d'une province ou d'une ville pour le conduire en une autre sans la permission du juge de police du lieu et qui ne puisse l'accorder que pour de bonnes raisons.

5. La commune d'Issy-l'Évêque se plaint qu'elle est accablée de mendiants vagabonds. Pour remédier à la mendicité par tout le royaume, le meilleur moyen seroit de circonscrire tous les pauvres mendiants dans le lieu de leur naissance et faire un régleme nt pour que chaque paroisse nourrisse ses pauvres.

6. L'usage du sel étant nécessaire non seulement aux hommes mais encore dans plusieurs circonstances pour l'amendement et la santé des bestiaux, il seroit à désirer qu'il fût plus commun et à un bas prix. Cet impôt d'ailleurs est injuste dans la manière dont il est perçu, puisque le pauvre en supporte la charge et plus même que le riche. La commune d'Issy-l'Évêque demande pour réformer cet abus que le sel soit rendu commercéable par tout le royaume et que le produit de cet impôt pour le roy soit réversible sur la capitation.

7. Il n'y a à proprement parler que les biens fonds qui dussent être assujettis aux impôts néanmoins, à cause du besoin de l'État, la taille et tous les autres impôts sur le commerce et sur l'industrie doivent être conservés. La répartition seule doit en être équitable. La commune d'Issy-l'Évêque demande que la taille dans la suite ne puisse être portée qu'au tiers des vingtiesmes, et comme la répartition des impôts qui se fait en Bourgogne est réglée par les États de ce duché, la commune d'Issy-l'Évêque demande que lesdits États tiennent dans la suite comme ceux qui ont été accordés à la province du Dauphiné recommande encore que la capitation soit répartie en deux tiers, sur les propriétaires des fonds et l'autre tiers seulement sur ceux qui n'en possèdent point. Elle demande enfin que la somme à laquelle ladite paroisse aura été taxée par les États de Bourgogne, tant pour les vingtiesmes que pour la taille et la capitation soit répartie par la communauté même.

8. De jour en jour la condition du laboureur devient plus dure, étant tous réduits à cultiver les fonds qui ne leur appartiennent pas on leur impose des conditions injustes qui leur enlèvent tout le fruit de leurs travaux et qu'ils sont néant moins forcés d'accepter par la misère à laquelle ils sont réduits. Autrefois, le laboureur avoit au moins la moitié de tous les fruits du fonds qu'il cultivoit aujourd'hui, le maître ou le fermier du fonds stipule avec le laboureur qu'il luy rendra une somme chaque année de soixante ou cent livres, jusqu'à deux cents livres, plus ou moins, selon la volonté du maître qui fait la loi à son gré. Si l'État ne met un frein à ces concussions en les abolissant tout à fait, bientôt le laboureur sera réduit par toute la France à la plus dure espèce d'esclavage, étant totalement livré à la discrétion du maître des fonds ou de leurs avides fermiers qui ne laisseront au cultivateur des fonds qu'une très petite

portion de ses travaux pour le faire vivre, seulement et autant de temps qu'il leur plait le conserver dans le fonds qu'il cultive, et au sortir de là le réduisent à la mendicité. C'est par l'agriculture que la France fleurit et qu'elle peut seulement se soutenir dès que le laboureur ne pourra plus vivre dans son état, il faudra que tout périsse avec luy.

La commune d'Issy-l'Évêque demande que, conformément à l'ancien usage, le cultivateur des fonds pour autrui, à moins qu'il ne soit gagé et nourri par le maître du fonds ou par le fermier, ait à luy au moins la moitié franche de tous les fruits du fonds, sans pouvoir être obligé par aucunes conventions, qui seront réputées nulles, à donner ni aux maîtres ni aux fermiers aucun argent ni aucunes portions de leur moitié des fruits, sous quelque nom que ce soit, ni contraint à payer aucuns impôts affectés sur le fonds ni aucunes réparations, excepté les locatives, ni à payer aucunes rentes, excepté la moitié de la dixme et des rentes seigneuriales, sous peine d'être, le maître ou le fermier du fonds, punis comme concussionnaires.

9. Pour peu qu'il reste de ressource au laboureur dans leurs économies, les maîtres et les fermiers des fonds ont encore trouvé un moyen de les en dépouiller c'est l'abus des visites.

Rien n'est plus naturel et plus juste que les fonds soient tenus en bon état par ceux qui les cultivent, mais rien n'est plus odieux que sous ce prétexte on ruine absolument tous les laboureurs. Un laboureur en effet ne peut être tenu que des dégradations qui sont arrivées par sa faute dans les fonds néant moins on le rend comptable de toutes celles qui existent de quelques causes qu'elles proviennent, sans que pour cela il reçoive jamais aucune indemnité. Le fermier ou le maître empêche l'argent de la visite qui a été faite à la sortie du laboureur qui quitte le fonds, et oblige le laboureur rentrant à faire toutes les réparations à ses frais. Pour remédier à cet abus, la commune d'Issy-l'Évêque demande qu'à chaque entrée d'un laboureur dans un fonds pour le cultiver il soit fait une y sont à faire, que le maître ou le fermier soit obligé de faire toutes les réparations à leurs frais, sans pouvoir les rejeter sur le laboureur, et qu'enfin celui-cy ne puisse être contraint à laisser le fonds en bon état que quand il lui aura été remis de même.

Toutes lesquelles plaintes et doléances sont les véritables que la commune d'Issy-l'Évêque veut et entend être représentées humblement à Sa Majesté, à la tenue des États généraux indiquée à Versailles, le vingt-sept avril mil sept cent-quatre-vingt-neuf lesquelles plaintes et doléances lesdits sieurs Frapet et Picard ont refusé d'inscrire sur le cahier informe de leur assemblée, pourquoy ils ont requis ledit notaire leur en donner acte, et en même temps procédant à la nomination des députés pour porter les présentes plaintes et doléances à l'assemblée préliminaire de baillage, le dix-sept de ce mois, ils ont nommé et nommé les sieurs Bizot et Doyen qui ont accepté ladite charge et se sont soussignés avec moy ledit notaire et monsieur Carion, curé d'Issy-l'Évêque, et François Mougneret, ancien sergent au régiment de Blaisois, témoins avec quelques-unes des parties.